

A2621

A.M.I.

**Société à responsabilité limitée
au capital de 22 500 euros
Siège social : RIOLS
63580 ST MARTIN D'OLLIERES**

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Albert Marcel André BRUGERE**, demeurant à Le Téraill, 63570 LAMONTGIE,
Né le 2 avril 1971 à ISSOIRE (Puy-de-Dôme) et de nationalité française,
Célibataire, non pacsé ;

- **Monsieur Patrick HOSTIER**, demeurant à RIOLS, 63580 ST MARTIN D'OLLIERES,
Né le 28 janvier 1972 à BRIOUDE (Haute-Loire) et de nationalité française,
Célibataire, non pacsé ;

- **Monsieur Bruno Jean HOSTIER**, demeurant à RIOLS, 63580 ST MARTIN D'OLLIERES,
Né le 14 juillet 1975 à BRIOUDE (Haute-Loire) et de nationalité française,
Célibataire, non pacsé ;

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après.

HB

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La maintenance, sous-traitance, réparation, fabrication, transformation, vente, installation de machines, outillage, matériels industriels et pièces détachées, notamment dans les domaines de l'électrotechnique, la mécanique générale, l'outillage, la mécano-soudure, la chaudronnerie, la robotique, l'hydraulique ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : A.M.I. (Auvergne Maintenance Industrielle).

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à RIOLS, 63580 ST MARTIN D'OLLIERES.

Le transfert du siège social pourra être décidé en vertu d'une décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf anticipation ou prorogation.

HB

HP AB

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté en numéraire :

- par Monsieur Albert BRUGERE, la somme de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS, ci ...	7 500,00 EUR
- par Monsieur Patrick HOSTIER, la somme de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS, ci ...	7 500,00 EUR
- par Monsieur Bruno HOSTIER, la somme de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS, ci ...	7 500,00 EUR

Total égal à ...	22 500,00 EUR

Sur laquelle somme de VINGT DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (22 500,00 EUR), il a été effectivement versé dès avant ce jour la somme de QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (4 500,00 EUR), correspondant à DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE (2 250) parts souscrites en totalité et libérées du cinquième.

La somme QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (4 500,00 EUR) versée par les associés a été déposée le 31 juillet 2003 sur un compte bancaire ouvert au nom de la société en formation à la Banque Populaire du Massif Central, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

La libération du surplus, représentant le solde des apports, interviendra en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à VINGT DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (22 500,00 EUR). Il est divisé en DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE (2 250) parts sociales de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, libérées du cinquième de leur valeur nominale à la constitution.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

MB

nr AB

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à Monsieur Albert BRUGERE,
à concurrence de SEPT CENT CINQUANTE parts,
numérotées de 1 à 750, ci ... 750 parts

- à Monsieur Patrick HOSTIER,
à concurrence de SEPT CENT CINQUANTE parts,
numérotées de 751 à 1 500, ci ... 750 parts

- à Monsieur Bruno HOSTIER,
à concurrence de SEPT CENT CINQUANTE parts,
numérotées de 1 501 à 2 250, ci ... 750 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social ... 2 250 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent et qu'elles sont toutes souscrites, libérées et réparties comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

HB

HP

AB

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

113

HP

AB

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le premier octobre et finit le trente septembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre 2004.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

W3

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

HP AB Hh

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Albert BRUGERE et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à RIOLS,
Le 1^{er} août 2003

En quatre exemplaires

M. Albert BRUGERE



M. Patrick HOSTIER



M. Bruno HOSTIER





**BANQUE POPULAIRE
MASSIF CENTRAL**

AGENCE D'ISSOIRE

CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS

La BANQUE POPULAIRE DU MASSIF CENTRAL, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable dont le siège social est 18 Boulevard Jean Moulin 63002 - Clermont-Ferrand (RCS N° 775 633 878)

représentée par R. Baubet, Directeur d'agence, certifie :

1 - qu'il a été ouvert à son agence, sous le n° 01827087279 un compte indisponible portant le libellé suivant : SARL A.M.I AUVERGNE MAINTENANCE.

2 - qu'il a été remis par chèque ou espèces, pour être créditée à ce compte, la somme de 4 500,00 euros (quatre mille cinq cents euros).

représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs en numéraire conformément à ceux prévus dans la liste des souscripteurs :

- du capital de la SARL A.M.I. Auvergne Maintenance Industrielle en formation (1)
- ~~de l'augmentation de capital de la SARL A.M.I. Auvergne Maintenance Industrielle en formation (1)~~

Ces versements ont été effectués de la manière ci-après indiquée :

BRUNO HOSTIER	1 500,00 euros
PATRICK HOSTIER	1 500,00 euros
ALBERT BRUGERE	1 500,00 euros

Ils resteront immobilisés dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à ISSOIRE, le 31 Juillet 2003
en quatre originaux

(signature du directeur et cachet de l'agence)



**BANQUE POPULAIRE
DU MASSIF CENTRAL**

20, Place du Chancelier Duprat

B.P. 12

63500 ISSOIRE

775 633 878 RCS Clermont-Fd

Tél. 04 73 89 35 00

20, place du Chancelier Duprat

B.P. 12

63500 Issoire

Téléphone : 08 20 37 07 60 (0,19 € la minute)

Télécopie : 04 73 89 63 91

Internet : www.massifcentral.banquepopulaire.fr

GROUPE BANQUE POPULAIRE

A2621

- 5 AOUT 2003

A.M.I.

SARL au capital de 22 500 euros

Siège social : RIOLS

63580 ST MARTIN D'OLLIERES

Les soussignés :

Monsieur Albert BRUGERE, demeurant à Le Téraïl, 63570 LAMONTGIE,
Monsieur Patrick HOSTIER, demeurant à RIOLS, 63580 ST MARTIN D'OLLIERES,
Monsieur Bruno HOSTIER, demeurant à RIOLS, 63580 ST MARTIN D'OLLIERES,

Agissant en qualité de seuls associés de la société à responsabilité limitée A.M.I.
(Auvergne Maintenance Industrielle) au capital de 22 500 euros, dont le siège est à
RIOLS, 63580 ST MARTIN D'OLLIERES, et dont les statuts ont été établis par acte
sous seing privé en date de ce jour,

Nomment :

Monsieur Albert BRUGERE, demeurant à Le Téraïl, 63570 LAMONTGIE,
Monsieur Patrick HOSTIER, demeurant à RIOLS, 63580 ST MARTIN D'OLLIERES,
Monsieur Bruno HOSTIER, demeurant à RIOLS, 63580 ST MARTIN D'OLLIERES,

En qualité de cogérants de la Société A.M.I., pour une durée indéterminée.

Messieurs Albert BRUGERE, Patrick HOSTIER et Bruno HOSTIER disposent,
conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute
circonstance au nom de la Société et la représenter à l'égard des tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables
aux tiers, les cogérants ne peuvent sans y avoir été autorisés au préalable par une
décision ordinaire des associés acheter, vendre ou échanger tous immeubles et
fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres
que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble
social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Messieurs Albert BRUGERE, Patrick HOSTIER et Bruno HOSTIER acceptent les
fonctions de cogérants qui viennent de leur être confiées et déclarent n'exercer
aucune autre fonction, ni être frappés d'aucune incapacité ou interdiction susceptible
de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Leur rémunération sera fixée ultérieurement.

Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes
pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

Fait à RIOLS,
Le 1^{er} août 2003

M. Albert BRUGERE

M. Patrick HOSTIER

M. Bruno HOSTIER

